

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
28/03/2024
Date de l'affichage :
28/03/2024

DELIBERATION N°1 DU 3 AVRIL 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 avril à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2024

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 février dernier à l'Assemblée.

Des remarques sont émises par divers intervenants.

Vu le procès-verbal de la séance du 8 mars 2024,

Vu l'intégration des modifications exprimées et validées en totalité,

Considérant que les modifications demandées seront intégrées au document joint en annexe,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- **Valide** le procès-verbal de la séance du 26 février 2024 intégrant les modifications citées lors du débat.
- **Donne** tout pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL01-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

Pour : 4
Contre : 1
Abstention : 22

Le secrétaire de séance,



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.
Le Maire,
Marlène PUCHE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°2 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSÀ, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation des délégués pour le syndicat mixte Hérault Énergies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Mixte Hérault Énergies accompagne, conseille et assiste les collectivités locales dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques, dans les domaines des réseaux d'électricité et de gaz, de la maîtrise de l'énergie et des télécommunications, pour apporter un service public local de qualité. Il regroupe 334 communes de l'Hérault.

Conformément aux statuts du Syndicat, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un suppléant pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de ce Syndicat Mixte Départemental de Hérault Énergies.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu les propositions de noms de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Ont été élus à l'unanimité par le Conseil Municipal :

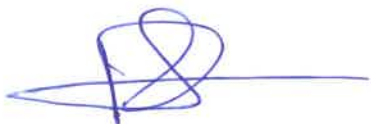
Délégué titulaire : Monsieur Patrick ANGLES

Déléguée suppléante : Madame Marlène PUCHE

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Marlène PUCHE*

Le secrétaire de séance,



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°3 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation d'un représentant pour l'Agence Technique Départementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la loi NOTRe du 7 août 2015 conforte le rôle des départements en matière de soutien aux territoires en leur confiant la mission de chef de file des solidarités territoriales. Le département de l'Hérault a ainsi renforcé son effort financier aux bénéficiaires des projets portés par les communes ou leurs groupements.

Dans le souci de conforter l'appui technique aux territoires, le Président du Conseil Départemental a créé en 2018 une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif. Cette agence, dénommée Hérault Ingénierie, a la possibilité d'apporter aux collectivités qui la composent toute assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Dans un premier temps, son activité d'assistance et de conseils techniques s'est exercée dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, puis a été progressivement élargie aux domaines de la voirie, de l'habitat et de l'aménagement.

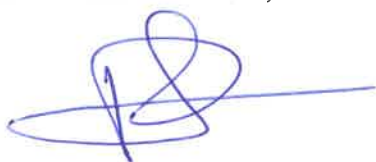
Madame le Maire propose Patrick ANGLES pour représenter la commune au sein de cette instance et invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu les propositions de noms de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur Patrick ANGLES pour représenter la commune au sein de cette instance.

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	28/03/2024
Date de l'affichage :	28/03/2024

DELIBERATION N°4 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation d'un représentant aux Pompes Funèbres des Communes Occitanes « Le Pech Bleu »

Les Pompes Funèbres des Communes Occitanes « Le Pech Bleu » est une société anonyme d'économie mixte créée depuis le 18 juillet 2002.

Suite aux élections municipales du 3 mars 2024, il est proposé de renouveler la représentation de la commune dans cette société en désignant un représentant.

Madame le Maire présente la candidature de Thierry DAURAT et invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu les propositions de noms de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL04-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

Page 1 | 2

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Thierry DAURAT pour représenter la commune dans la société Anonyme d'économie mixte les Pompes funèbres des Communes occitanes « Le Pech Bleu ».

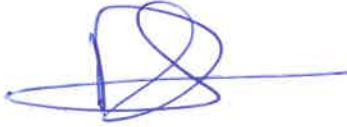
Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE

Le secrétaire de séance,



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°5 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation des délégués au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)

La loi du 11 février 2005 a prévu la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale d'accessibilité chargée d'établir un bilan de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et de faire des propositions pour améliorer cet état.

La Communauté des Communes de la Domitienne exerçant la compétence « Aménagement de l'espace » a donc créé en septembre 2009 une Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), composée d'un représentant par association pour les cinq associations d'usagers les plus représentatives du territoire et les cinq associations d'handicapés candidates, de préférence une par type de handicap, du Président de la Domitienne et du Vice-Président délégué à la politique sociale et solidaire, du Directeur Général des Services, de la Directrice du Pôle et d'un délégué par commune doté d'un suppléant.

La mission de cette Commission est de dresser un état des lieux, en matière de voirie, d'espaces publics, de services de transport et de bâtiment, d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles, de proposer des améliorations et de le transcrire dans un rapport annuel.

Compte tenu du renouvellement général du 3 mars 2024, le Conseil Municipal est invité à désigner un délégué titulaire et un suppléant pour siéger au sein de la CIAPH.

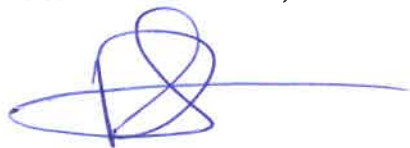
Madame le Maire propose la candidature de Jean-Philippe JUAN en tant que titulaire et Cécile COMPAIN en tant que suppléante et invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu les propositions de noms de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Jean-Philippe JUAN en tant que titulaire et Cécile COMPAIN en tant que suppléante pour représenter la commune au sein de la CIAPH.

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°6 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation d'un correspondant en charge des questions de défense

Le Préfet de l'Hérault demande de désigner un Conseiller Municipal pour être un interlocuteur privilégié pour la Défense Nationale. Il est destinataire d'une information régulière en vue de développer des actions de sensibilisation aux questions de défense et de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un Conseiller Municipal en charge des questions de la défense.

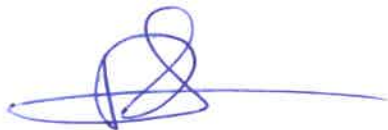
Madame le Maire propose la candidature de Rodolphe SANCHEZ et invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu la proposition de nom de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Rodolphe SANCHEZ en tant que correspondante en charge des questions de défense

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL06-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
28/03/2024
Date de l'affichage :
28/03/2024

DELIBERATION N°7 DU 3 AVRIL 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 avril à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation d'un correspondant tempête

Le gestionnaire des réseaux de distribution publique d'électricité demande de désigner un « correspondant tempête ». Celui-ci doit être une personne de terrain avec une bonne connaissance de sa commune et de ses réseaux électriques. Au retour de la formation qui lui sera donnée, il doit informer le Conseil Municipal du dispositif mis en place. Juste après un évènement de catastrophe, il fera le lien entre la Mairie et ENEDIS.

Avec le Maire, il est le seul autorisé à joindre directement la cellule de crise ENEDIS, ainsi que la cellule de crise en Préfecture, notamment pour solliciter un arbitrage sur les priorités de réalimentation. Il participera en outre à l'élaboration rapide des premiers diagnostics des réseaux sur sa commune, en s'appuyant sur les fiches diagnostics ainsi que sur la formation reçue d'ENEDIS.

Il est donc proposé de désigner un conseiller municipal pour assurer les fonctions de correspondant tempête de la commune auprès d'Enedis.

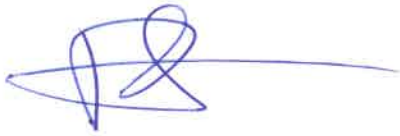
Madame le Maire propose la candidature de Rodolphe SANCHEZ et invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu la proposition de nom de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Rodolphe SANCHEZ correspondant tempête pour la commune de Maraussan.

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL07-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°8 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation d'un titulaire des licences spectacles.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour que Maraussan puisse continuer à organiser et accueillir annuellement plus de six spectacles avec des professionnels au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare », il est nécessaire que la Commune soit titulaire de licences de spectacles vivants de catégories 1, 2 et 3, celles-ci pouvant être attribuées à un élu possédant au moins un diplôme de niveau II (Bac + 2).

L'Assemblée est invitée à désigner un titulaire de ladite licence.

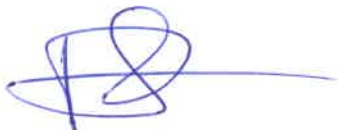
Madame le Maire propose la candidature de Babou RATINEY qui fait partie de la commission culture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu la proposition de nom de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Babou RATINEY titulaire des licences de spectacles.

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
28/03/2024

Date de l'affichage :
28/03/2024

DELIBERATION N°9 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation des délégués pour le comité de gestion de l'Aire de lavage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la convention de partenariats signés en 2018 avec la commune de Maureilhan, et plus précisément dans son article 3, la commune de Maraussan doit nommer deux élus pour constituer le comité de gestion de cette aire.

Il s'agit donc de nommer deux élus pour la constitution du comité de gestion de l'aire de remplissage et de lavage sécurisée des pulvérisateurs et de lavage des machines à vendanger.

Madame le Maire propose la candidature de Jérémy SANSA et de Thomas GARCIA et invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu les propositions de noms de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Jérémy SANSA et Thomas GARCIA pour la constitution du comité de gestion de l'aire de remplissage et de lavage sécurisée des pulvérisateurs et de lavage des machines à vendanger.

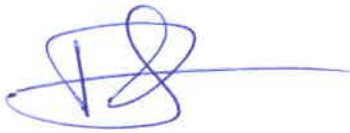
Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE

Le secrétaire de séance,



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240502-DEL09-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	28/03/2024
Date de l'affichage :	28/03/2024

DELIBERATION N°10 DU 3 AVRIL 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 avril à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres de la commission d'appel d'offre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Brigitte SOULET, 1^{ère} Adjointe, informe le Conseil Municipal que s'agissant des règles applicables en matière de dépôt de listes, l'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées. Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance. La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités (CAA Douai, 11 mai 2010, no 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, no 341562, SA Groupe Partouche).

Considérant que ces commissions sont constituées de manière permanente pendant toute la durée du mandat des conseillers municipaux ;

Considérant que l'élection des membres des commissions a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants des commissions sont élus au sein même

034213401482-20240403-DEL10-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et :

- Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, l'Assemblée délibérante doit au préalable fixer les conditions de dépôt des listes non prévues par les textes, avant d'élire les membres des commissions ;

Considérant en conséquence, qu'il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, à savoir 4 titulaires et 4 suppléants pour la liste « Maraussan pour tous » et 1 titulaire et 1 suppléant pour la liste « Maraussan ensemble, selon les résultats des élections municipales du 3 mars dernier,
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
- Les listes seront déposées en séance préalablement à l'élection de la CAO,
- L'Assemblée prendra acte du dépôt de ces listes,
- L'élection des membres de la commission se tiendra en suivant.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Brigitte SOULET, 1^{ère} Adjointe, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Fixe** les conditions de dépôt des listes comme suit :
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
 - Les listes seront déposées en séance préalablement à l'élection de la CAO,
 - L'Assemblée prendra acte du dépôt de ces listes,
 - L'élection des membres de la commission se tiendra en suivant.

Les listes sont déposées. Brigitte SOULET en donne lecture. Pour la liste « Maraussan pour tous » :

Titulaires : Patrick ANGLES, Brice FORGET, Babou RATINEY, Brigitte SOULET

Suppléants : Jean-Christophe BOUCAUD, Sandrine MELOUILLI, ~~Jean-Philippe JUAN,~~
Thomas GARCIA

Pour la liste « Maraussan ensemble » :

Titulaire : Serge PESCE

Suppléant : Michel SANCHEZ

A l'unanimité, il est décidé que le vote aura lieu à main levée.

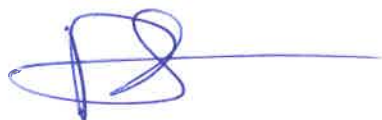
Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE

Le secrétaire de séance,



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
28/03/2024

Date de l'affichage :
28/03/2024

DELIBERATION N°11 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission d'Appel d'Offres des collectivités territoriales examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres, élimine les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché, a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux et donne son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, outre le Maire qui en est Président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » ;

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection à main levée des membres de la Commission d'Appel d'Offres conformément à l'article L.1411-5 du CGCT

Admission en préfecture
034-213401482-20240403-DEL11-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

A l'unanimité, il est décidé que le vote aura lieu à main levée.

Madame le Maire propose de passer à la désignation des membres de la CAO.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Désigne comme membre de la CAO :

Représentant la liste « Maraussan pour tous » :

Titulaires : Patrick ANGLES, Brice FORGET, Babou RATINEY, Brigitte SOULET,

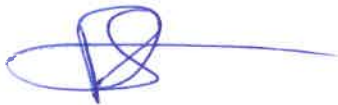
Suppléants : Jean-Christophe BOUCAUD, Sandrine MELOULLI, Jean-Philippe JUAN, Thomas GARCIA

Représentant la liste « Maraussan ensemble » :

Titulaire : Serge PESCE

Suppléant : Michel SANCHEZ

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL11-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	28/03/2024
Date de l'affichage :	28/03/2024

DELIBERATION N°12 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation délégués SIVOM des Sablières

Par délibération n° 10 du 20 mars 2024, le Conseil municipal a désigné trois titulaires pour représenter la commune au SIVOM des Sablières : Mmes Sophie BALLESTER, Candice DELAIRE-COURTES et M. Patrick JEAN-FRANCOIS.

Le SIVOM a informé d'une erreur matérielle, la représentation de la commune devant être assurée par deux titulaires et un suppléant. Aussi, est-il proposé d'annuler la délibération n°10 du 20 mars 2024 et de procéder à la désignation de deux titulaires et un suppléant.

Mme le Maire dépose la candidature de Sophie BALLESTER, Patrick JEAN-FRANCOIS en tant que titulaires et de Candice DELAIRE-COURTES, suppléante.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Annule** la délibération n°10 du 20 mars 2024
- **Désigne** pour représenter la commune au SIVOM des Sablières :
Sophie BALLESTER, Patrick JEAN-FRANCOIS en tant que titulaires et de Candice DELAIRE-COURTES, suppléante.

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°13 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la Communauté de Communes de la Domitienne

En vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes. Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Par une délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 16 membres au total, 8 membres titulaires et 8 membres suppléants. Aussi M. le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal de 2 représentants pour siéger au sein de la CLECT. Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de

la CLECT.

Madame le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret sur la proposition suivante :

- membre titulaire : Monsieur Thierry DAURAT
- membre suppléant : Madame Marlène PUCHE

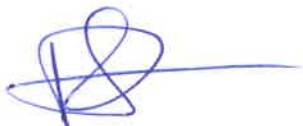
L'Assemblée valide à l'unanimité le vote à main levée et est ensuite invitée à procéder à la désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Désigne pour représenter la commune à la CLECT de la Communauté de communes La Domitienne : Thierry DAURAT titulaire et Marlène PUCHE suppléante.

Le secrétaire de séance,



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.
Le Maire,
Marlène PUCHE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°14 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement, en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Madame Virginie TISSEYRE, Directrice Générale des Services expose au Conseil Municipal que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels en vertu de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet article permet, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, que les emplois permanents puissent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- D'un congé annuel,
- D'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- D'un congé de longue durée,
- D'un congé de maternité ou pour adoption,
- D'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.

- D'un congé de solidarité familiale
- De l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux
- De leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Elle serait chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Madame le Maire demande s'il y a des questions puis invite l'Assemblée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Virginie TISSEYRE, Directrice Générale des Services, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** Mme le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles en raison :
 - D'un congé annuel,
 - D'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
 - D'un congé de longue durée,
 - D'un congé de maternité ou pour adoption,
 - D'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
 - D'un congé de solidarité familiale
 - De l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux
 - De leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire
- **Charge** Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document relatif.

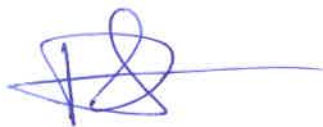
Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE

Le secrétaire de séance,



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL14-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°15 DU 3 AVRIL 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 avril à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Madame Virginie TISSEYRE, Directrice Générale des Services, expose au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n°84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité d'une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Elles peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Ces emplois seraient pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service. Madame le Maire serait chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

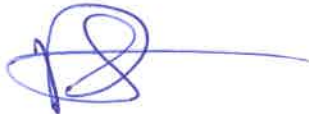
Madame le Maire demande s'il y a des questions puis invite l'Assemblée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Virginie TISSEYRE, Directrice Générale des Services, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** Mme le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.
- **Charge** de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer tout document relatif.

Le secrétaire de séance,



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Marlène PUCHE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°16 DU 3 AVRIL 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 avril à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place
Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE,
Maire.**

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Autorisation d'engager les poursuites par le Percepteur

Madame le Maire expose que pour une bonne gestion des deniers publics, il sera proposé au Conseil Municipal de donner à Monsieur Patrick RICARD, Responsable du Service de gestion Comptable, l'autorisation permanente d'engager les poursuites comme suit :

a. Autorisation permanente d'engager des poursuites données au comptable

En application de la réglementation en vigueur (Article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est proposé de donner à Monsieur Patrick RICARD, Responsable du Service de Gestion Comptable Biterrois, et pour toute la durée du mandat, une autorisation permanente d'engager les actes de poursuites de toute nature, en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par les différents budgets de la collectivité :

- Par voie de lettre de relance pour les dettes supérieures ou égales à 5 euros (seuil minimum de mise en recouvrement des créances des collectivités territoriales) ;
- Par voie de mise en demeure pour les dettes supérieures ou égales à 15 euros ;
- Par voie de relance amiable par voie d'huissier (phase comminatoire amiable) pour les dettes supérieures ou égales à 100 euros ;
- Par saisie attribution (ex CAF, employeurs) pour les dettes supérieures ou égales à 30 euros ;

- Par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD) dans le respect de la réglementation en vigueur, en fixant les seuils minimaux à 30 euros pour les OTD, non assortie de frais, notifiée aux employeurs ou tiers détenteurs autres qu'établissements bancaires et 130 euros pour les OTD notifiées aux banques, assortie de frais au profit des banques ;
- Par voie de saisie-vente mobilière, lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 200 euros ; le seuil au-delà duquel la vente des biens sera demandée, est fixé à 500 euros.
- Par voie de PSE (poursuites par voie de saisie extérieure) poursuites extérieures pour les dettes supérieures ou égales 1 000 euros (seuil fixé par la DRFIP 34-circulaire n°3/2013 du 17/01/2013).

Les présents seuils s'apprécient par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus. En cas de situation particulièrement signalée, l'ordonnateur peut :

- À tout moment reprendre son autorisation de poursuivre ; dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuites ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois aux sollicitations du comptable, justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ;
- Exceptionnellement et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de 200 euros.

b. Fixation des seuils d'admission en non-valeur des créances publiques

Il en découle que les créances suivantes, dont le recouvrement n'a pu être obtenu, peuvent être présentées en non-valeur dans un délai minimal de 6 mois, entre le constat de la créance en comptabilité et son admission en non-valeur pour le comptable :

- Créances inférieures à 5 euros ;
- Créances supérieures ou égales à 5 euros et inférieures à 15 euros ayant fait l'objet d'une lettre de relance infructueuse ;
- Créances supérieures ou égales à 15 euros et inférieures à 30 euros ayant fait l'objet d'une lettre de relance et d'une mise en demeure infructueuses ;
- Créances inférieures à 1 000 euros pour les poursuites extérieures ;
- Créances supérieures aux différents seuils ayant fait l'objet des actes de poursuites adéquates mais infructueux.

c. Procédure de présentation et d'admission en non-valeur des créances publiques

L'admission en non-valeur peut être demandée à l'ordonnateur par le comptable dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou dans l'échec des tentatives de recouvrement (constat par huissier que le débiteur ne dispose d'aucun bien saisissable, par exemple).

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures

Accusé de réception en préfecture
03/15/2024 09:48:20240903 DEL 101030624 DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

de prise en charge en comptabilité des créances irrécouvrables.

Le comptable adresse à l'ordonnateur le 30/5 et le 30/10 de chaque année une liste issue de l'application Hélios des admissions en non-valeur proposées, assortie le cas échéant de la copie des pièces justifiant la demande.

Dès réception, l'ordonnateur dispose d'un délai d'un mois pour compléter cette liste des décisions prises par l'assemblée délibérante (acceptation et/ou refus). En cas de refus d'admettre en non-valeur une créance proposée par le comptable, l'ordonnateur doit motiver de manière expresse sa décision, l'ordonnateur ne peut pas rajouter sur la liste transmise un nouveau débiteur.

A l'issue du délai d'un mois, l'ordonnateur retourne la liste au comptable accompagnée d'un seul mandat émis sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour le montant global des créances admises en non-valeur et inscrites sur la liste (la liste doit être jointe en pièce justificative du mandat).

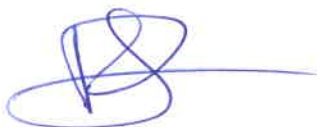
Madame le Maire demande s'il y a des questions puis invite l'Assemblée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Donne** délégation à Madame le Maire pour accorder décharge au comptable, Monsieur Patrick RICARD, Responsable du Service de Gestion Comptable Biterrois des sommes présentées sur les états proposés dans le cadre du seuil d'abandon des poursuites.
- **Donne** à Monsieur Patrick RICARD, Responsable du Service de Gestion Comptable Biterrois l'autorisation permanente d'engager les actes de poursuites,
- **Donne** délégation à Madame le Maire pour accorder décharge au comptable Monsieur Patrick RICARD des sommes présentées sur les états proposés dans le cadre du seuil d'abandon des poursuites.

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL16-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

P a g e 3 | 3

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL16-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°17 DU 3 AVRIL 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 avril à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Droit à la formation des élus

Madame le Maire expose qu'afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

En effet, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

S'ils ont la qualité de salarié, les élus municipaux peuvent solliciter un congé de formation pour bénéficier de leurs actions de formation. Ce congé est de 18 jours, par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les thèmes privilégiés, notamment en début de mandat, pourraient être entre autres :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Afin de permettre aux élus d'exercer leur droit à la formation, seront pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de transport et de

séjour dans les conditions prévues par la réglementation (décret 2006-781 du 3 juillet 2006). Chaque année, une présentation du tableau récapitulatif des formations suivies sera faite et annexée au compte administratif.

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction.

Les élus communaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20h00 de formation. Ce droit est mobilisé à la demande de l'élu local dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance du mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

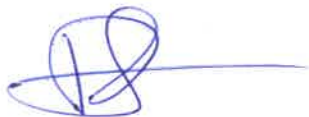
Madame le Maire demande s'il y a des questions puis invite l'Assemblée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Prend acte** de la communication concernant la formation des élus

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL17-030424-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
28/03/2024
Date de l'affichage :
28/03/2024

DELIBERATION N°18 DU 3 AVRIL 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 avril à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Droit à la formation des élus

En application des articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Les élus municipaux peuvent donc obtenir le remboursement des déplacements suivants :

- Des déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial ou des frais de mission,
- Des déplacements pour se rendre à des réunions dans des organismes extérieurs situés hors du territoire communautaire et hors des communes limitrophes dans lesquelles la commune est représentée,
- Des déplacements liés à des formations.

Conformément à la réglementation en vigueur, les élus pourront obtenir les remboursements des frais suivants :

- Des frais de séjour (hôtel et repas),
- Des frais de transport (transport ferroviaire et dans certains cas, utilisation du véhicule personnel),

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL18-030424-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- Des frais d'aide à la personne (comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile).

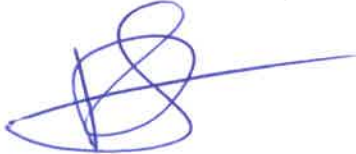
Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modalités de remboursement des frais des élus de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** du remboursement des frais des élus occasionnés lors des déplacements susmentionnés et selon les modalités prévues par la réglementation pour les dépenses énumérées plus haut.
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour faire procéder aux remboursements sur la base de justificatifs produits par l'intéressé.

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL18-030424-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 28/03/2024	
Date de l'affichage : 28/03/2024	

DELIBERATION N°19 DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSÀ, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Remboursement des frais des agents :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (missions, action de formation statutaire ou de formation continue, intérim, agent participant à des commissions, comités ou autres organismes consultatifs) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements temporaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la commune en ce qui concerne notamment :

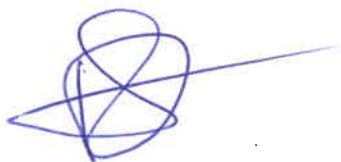
- Le principe du remboursement (indemnité kilométrique, repas, hébergement, frais de missions)
- L'utilisation du véhicule personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la possibilité de remboursement des frais de déplacement des agents communaux tels qu'évoqués
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour faire procéder à ces remboursements selon la réglementation en vigueur.

Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL19-030424-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
28 mars 2024

Date de l'affichage :
28 mars 2024

DELIBERATION N° 20 du 3 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSÀ, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Rebecka GOURDIN (procuration à Martine SIGNOUREL), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATNEY (procuration à Marlène PUCHE),

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Plan local d'urbanisme (PLU) – Mise en compatibilité du PLU de Maraussan dans le cadre d'une procédure de DUP valant mise en compatibilité pour la construction du collège de Maraussan.

Par délibération du 15 décembre 2020, mise à jour les 14 février 2022 et 13 février 2023, le Conseil Départemental de l'Hérault a approuvé la définition du projet de construction d'un collège sur la commune de Maraussan.

Le projet porte sur la création de 28 divisions et une Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté, soit une capacité totale d'accueil de 740 élèves. A l'horizon 2029, cela permettra d'accueillir les jeunes maraussanais, de libérer 63 places sur la commune de Béziers et de résorber le sureffectif des 3 communes voisines.

La procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) est requise car il s'agit d'un aménagement pour lequel le maître d'ouvrage, à savoir le Département, n'est pas en possession de l'intégralité de la maîtrise foncière.

Par ailleurs, le règlement du PLU ainsi que ses orientations d'aménagement et de programmation dans le secteur zoné AU ne permettent pas la réalisation d'un tel équipement d'où la nécessité d'avoir recours à une procédure de DUP valant mise en compatibilité du PLU.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL20-030424-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2024

La mise en compatibilité du PLU entraîne des modifications du règlement écrit et des OAP. Il s'agit d'ajuster la réglementation de la zone AU et de modifier les articles 2, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement écrit pour permettre l'implantation du nouvel équipement public.

L'enquête publique ouverte par un arrêté préfectoral n° 2024.01. DRCL.0001 en date du 04 janvier 2024, a débuté le 26 janvier 2024 et s'est clôturée le 27 février 2024 à 17 heures.

Le commissaire enquêteur, Madame Annie LENDRIN, a déclaré d'utilité publique le projet envisagé et a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU pour l'implantation du collège.

Au vu de ces éléments et du dossier d'enquête publique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en compatibilité du PLU permettant la construction d'un collège, projet d'intérêt général.

Mme le Maire invite l'Assemblée à se prononcer.

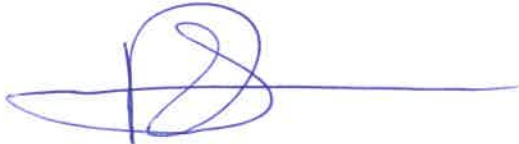
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2024,
Considérant l'intérêt général du projet,
Considérant que le dossier de mise en compatibilité et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations du PLU,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en compatibilité du PLU permettant la construction d'un collège à Maraussan telle que précisée dans le dossier de présentation annexé,
- **Dit** que conformément aux articles R.123-20 et R.123-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois, qu'une mention en caractères apparents de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté
- **Dit** que la présente délibération accompagnée d'un exemplaire du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise au Préfet de l'Hérault et à la DDTM.
- **Précise** que le PLU ainsi mis en compatibilité sera tenu à disposition du public en mairie de Maraussan aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune.
- **Donne** tout pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,



*Mme Le Maire,
Marlène PUCHE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240403-DEL20-030424-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2024